



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



RSA
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses
valeurs mobilières de la société et sur l'autorisation
d'attribution d'actions gratuites existantes ou à
émettre, réservée aux adhérents d'un plan
d'épargne d'entreprise***

Assemblée générale mixte du 17 décembre 2019, résolution n° 23

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

12, rue Godot de Mauroy - 75009 Paris

Ce rapport contient 3 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



RSA
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

Siège social : 12, rue Godot de Mauroy - 75009 Paris
Capital social : € 33 964 547,50

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société et sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 17 décembre 2019, résolution n° 23

A l'Assemblée générale de la Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 et les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre et la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital de votre société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre Société ou du groupe auquel appartient la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'augmentation de capital proposée en application de cette résolution, ne pourra excéder un montant maximum égal à 3% du capital social tel que constaté au moment de l'émission, sans que le montant nominal de l'augmentation de capital ne puisse excéder 992 433 euros.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, et ce pour une durée de 26 mois :

- de l'autoriser à attribuer des actions existantes ou à émettre,
- de lui déléguer la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier :

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société et sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

- que les modalités envisagées dans le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi,
- le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante portant sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières :

- Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'alinéa 1 de l'article L. 3332-20 du code du travail, sans que les critères qui seront retenus, le cas échéant, dans le cadre de l'approche multicritères prévue par cet alinéa soient précisés.

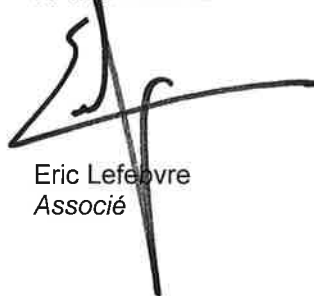
Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 novembre 2019

KPMG Audit IS



Eric Lefebvre
Associé

Paris, le 7 novembre 2019

RSA



Jean-Louis Fourcade
Associé